

FORMULE DE GARANTIE NORMALISÉE



1. Dans ce document, « la Compagnie » indique :

nom : _____

adresse : _____

2. Dans ce document, « le Propriétaire » indique :

nom : _____

adresse : _____

En considération des obligations contractuelles réciproques exprimées dans ce document, la Compagnie et le Propriétaire conviennent, sous réserve des Conditions et Limitations de la présente garantie, que la Compagnie garantit, sur réception d'une copie signée par le Propriétaire, que :

1. La membrane de couverture, objet de cette garantie, a été construite substantiellement en conformité avec les plans, devis et modifications approuvés;
2. La Compagnie s'engage à réparer sans frais pour le Propriétaire tous défauts existants résultant d'une construction substantiellement non conforme aux plans, devis et modifications approuvés, qui pourraient survenir dans les deux (2) ans suivant la date d'entrée en vigueur de la présente garantie;
3. Cette garantie demeurera en vigueur pour une période de deux (2) ans conformément aux termes et conditions énoncés ci-après.

Conditions

La présente garantie est soumise aux conditions suivantes;

1. S'il se révèle des défauts à la couverture pendant l'existence de la présente garantie, le Propriétaire devra en aviser immédiatement la Compagnie par écrit et, si des réparations doivent être faites en vertu de cette garantie, le Propriétaire devra allouer un délai raisonnable pour effectuer lesdites réparations. Ces réparations seront faites par le personnel de la Compagnie pendant les heures régulières de travail;
2. Pendant l'existence de la présente garantie, la couverture du toit ne doit pas être modifiée de quelque manière que ce soit; aucune construction accessoire ou autre ne peut être ajoutée et le bâtiment ne peut servir à d'autres usages que ceux auxquels il était destiné à l'origine, sans l'approbation préalable donnée par écrit par la Compagnie. Cette approbation ne doit pas être déraisonnablement refusée;
3. Pendant toute la durée de la présente garantie, le Propriétaire devra exécuter ou faire exécuter à ses frais tous les travaux d'entretien préventif recommandés par le manuel d'entretien qui accompagne cette garantie et qui est intitulé « Manuel d'Entretien Préventif »;
4. Sur demande écrite et aux frais du Propriétaire, la Compagnie effectuera une inspection de la couverture entre le douzième et le vingt-deuxième mois de la date d'entrée en vigueur de cette garantie et la Compagnie communiquera au Propriétaire ce que sont les travaux d'entretien requis;
5. Le Propriétaire fera exécuter, à ses frais, tous les travaux d'entretien préventif recommandés à la suite de l'inspection effectuée conformément aux termes de cette garantie;
6. Le paiement entier à l'entrepreneur en couverture est une condition préalable à l'existence de cette garantie. Toutefois, si la Compagnie n'est pas payée dans les trente (30) jours suivant la fin de ses travaux, même si le Propriétaire ne peut bénéficier de cette garantie avant que ledit paiement complet ne soit effectué, pour fins de compilation de la durée de cette garantie, il sera présumé que celle-ci entre en vigueur à la date qui correspond à la fin des travaux de construction de la membrane de couverture.

Limitations

1. Cette garantie et notre contrat pour l'installation de la couverture ne rendront pas la Compagnie responsable, de quelque manière que ce soit, pour tout dommage au bâtiment ou à son contenu, ou pour interruption d'affaires par les occupants, de quelque genre que ce soit.
2. Aucune responsabilité ou obligation n'est assumée relativement aux réparations rendues nécessaires par suite de tempêtes (de vent), ouragans, cyclones, orages accompagnés de grêle, éclairs ou autres phénomènes de la nature ou risques pouvant endommager l'extérieur, l'intérieur ou le contenu du bâtiment ou de sa structure, défauts de construction ou devis inexacts, vapeur d'eau ou humidité s'infiltrant à travers ou provenant du faite de la toiture, défaut de tout matériau utilisé pour le support du toit ou le faite ou substrat de la toiture, sur lesquels ledit toit a été posé, affaissement du bâtiment, des murs, chaperons ou du faite du toit, défaut de tout matériau, partie constituante ou accessoire utilisé dans l'agencement du toit, pas plus que pour l'endommagement du toit et des solins causé pendant ou après leur pose par des personnes travaillant ou étant sur ou alentour dudit toit.
3. La présente garantie ne couvre pas les défauts résultant de matériau, plan ou procédé spécifiques ou indiqués par le Propriétaire, son architecte ou l'entrepreneur.
4. En tout temps, la responsabilité monétaire de la Compagnie, en vertu de la présente garantie, sera limitée à une somme totale correspondant au coût de la construction de la couverture, moins tel pourcentage de ce coût équivalant à une dépréciation calculée selon les dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt sur le revenu s'appliquant au genre du bâtiment, à compter de la date de l'entrée en vigueur de cette garantie jusqu'à la date des travaux correctifs effectués.
5. La présente garantie ne peut être cédée sans la permission écrite de la Compagnie, laquelle ne doit pas être déraisonnablement refusée.
6. A défaut par le Propriétaire de se conformer aux conditions énoncées dans la présente garantie, celle-ci sera nulle et de nul effet.

Généralités

Cette garantie annule et remplace toute autre garantie formelle ou implicite, quelle qu'elle soit, y compris toute garantie implicite de qualité loyale et marchande et d'aptitude à un usage particulier.

Compagnie : _____ Propriétaire : _____

Représentant officiel : _____ Représentant officiel : _____

Signature : _____ Signature : _____

Date : _____ Date : _____

Projet : _____

Adresse du projet : _____

Surface approximative de la couverture : _____

Date de mise en vigueur : _____

Garantie # : _____

